

Aux membres de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (ATE) du Conseil des Etats

Zurich, janvier 2017

Motion 14.4045 Regazzi concernant la loi fédérale sur la pêche. Autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon dans les cours d'eau

Madame la Sénatrice,
Monsieur le Sénateur,

Lors de votre séance de commission du 19 janvier, vous serez appelé à traiter la motion Regazzi (14.4045) qui demande une modification de l'art. 5b al. 4 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) précisant que les cantons, en dérogation à l'article 23 alinéa 1 lettre c, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), peuvent autoriser l'utilisation de certains hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'article 5a dans les lacs, les lacs de barrage et les cours d'eau. Allant à l'encontre de la recommandation du Conseil fédéral, le Conseil national a approuvé cette motion le 12 septembre.

Selon la Fondation pour le droit animal (TIR), cette motion doit être rejetée. Et nous nous permettons de vous en présenter les raisons:

Selon l'ordonnance sur la protection des animaux, l'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite (art. 23 lit. 1 lit. c OPAn). Ce n'est que dans les lacs et les lacs de barrage que les cantons peuvent autoriser l'utilisation d'hameçon avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme (art. 5 al. 4 OLFP). L'interdiction d'utiliser des hameçons avec ardillon assure le bien-être des animaux, la conservation des espèces protégées ainsi que la protection des petits poissons. Les dérogations figurant dans l'art. 5b al. 4 OLFP offrent aux cantons une marge de manoeuvre suffisante et afin de préserver le bien-être des animaux, elle ne doit pas être élargie. L'application de la motion Regazzi reviendrait à abolir l'interdiction de l'utilisation des ardillons fixée dans l'art. 23 (OPAn).

Les poissons sont des animaux vertébrés ce qui les intègre dans le domaine de protection de la législation suisse sur la protection des animaux. De ce fait, il convient de tenir compte de la dignité et du bien-être des poissons dans la manière de les traiter. Dans son rapport «utilisation éthique des poissons» de 2014, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) arrive à la conclusion qu'on ne peut pas exclure que certaines espèces de poissons soient dotées de sensibilité et qu'il n'existe donc pas de raison convaincante du point de vue éthique pour ne pas accorder aux poissons l'égalité fondamentale de traitement avec d'autres animaux vertébrés (comme par exemple les mammifères ou les oiseaux) en ce qui concerne le niveau de protection et la différenciation des réglementations.

Comme les expériences le démontrent, l'utilisation d'un ardillon dans les cours d'eau n'est pas nécessaire. Des poissons ne pouvant être capturés – donc durant les périodes dormantes - doivent être rejetés à l'eau après avoir été pêchés. Or, l'utilisation d'hameçons avec ardillon provoquent des douleurs et de la peur chez ces poissons. Lorsqu'on retire difficilement le crochet, cela provoque souvent d'importantes blessures et le poisson doit être retenu durant une période prolongée hors de l'eau, avec, à la clé, une diminution drastique de ses chances de survie. L'utilisation de l'ardillon enfreint ainsi l'art. 4 al. 2 de la loi suisse sur la protection des animaux selon lequel personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages ou les mettre dans un état d'anxiété, selon un des piliers du droit sur la protection des animaux.

Monsieur Regazzi justifie entre autre sa motion par le fait qu'une interdiction des ardillons ferait de facto disparaître des traditions séculaires au Tessin (telles que la "montura"). Il prétend de plus que cette façon de pêcher ne compromet pas le bien-être des poissons. Nous vous remettons en annexe des photos qui prouvent que l'utilisation des ardillons «traditionnels» ne ménage absolument pas les poissons et donc qu'elle ne peut en aucun cas légitimer un élargissement des dérogations. Le fait de vouloir conserver les traditions ne peut pas justifier le fait d'infliger des douleurs évitables aux animaux. De plus, la «montura» peut sans problème se faire avec des hameçons sans ardillon.

La pratique prouve de plus qu'un assouplissement de l'interdiction au niveau national n'est absolument pas nécessaire. Quelques cantons avaient même déjà introduit l'interdiction des hameçons avec ardillon avant que la Confédération l'interdise à son tour. Pour exemple, dans les cantons de Berne et des Grisons, cela fait plus de vingt ans qu'on pêche sans ardillon dans les cours d'eau. Une nouvelle dérogation entraînerait des pratiques cantonales différentes et donc une grande incertitude juridique parmi ceux et celles qui pratiquent la pêche.

TIR est donc de l'avis que l'utilisation d'ardillons pour la pêche à la ligne ne peut en aucun cas se justifier et qu'elle viole les principes de protection des animaux. La souffrance causée aux poissons lors de l'utilisation d'un ardillon est plus importante que l'intérêt de certains cantons d'étendre la marge de manoeuvre dans ce domaine. C'est pourquoi TIR rejette des dérogations supplémentaires à l'art. 23 al. 1 lit. c OPAn. En outre, nous vous renvoyons à la prise de position et à la recommandation du Conseil fédéral du 18 février 2015.

Au vu des raisons précitées, nous vous prions donc de bien vouloir voter contre la motion Regazzi lors de la séance de commission du 19 janvier et de défendre ainsi le bien-être des poissons, un droit crédible de la protection des animaux et une législation uniforme sur la pêche.

Pour de plus amples renseignements, nous restons volontiers à votre disposition également pour un entretien personnel.

Meilleures salutations

Fondation pour le droit des animaux / Stiftung für das Tier im Recht (TIR)

Gieri Bolliger, Dr en droit
Directeur et avocat

Christine Künzli, MLaw
Directrice adjointe et avocate